

Périgueux, le 18 janvier 2011

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Dordogne

A

Mesdames et Messieurs
Les Directeurs des écoles privées du 1^{er} degré
Sous contrat simple ou sous contrat
d'association

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices
et Inspecteurs d'académie Directrices et
Directeurs des services départementaux de
l'Education nationale

Division 2
Pôle de gestion
mutualisée de
l'enseignement
privé 1^{er} degré

Chef de division 2
Céline BUTEL
celine.butel@ac-bordeaux.fr

(05 53 02 84 62
6 05 53 02 84 20

20, rue Alfred de
Musset
24016 Périgueux
cedex

Objet : Demandes de disponibilité et de réintégration après disponibilité des maîtres des établissements d'enseignement privé au titre de l'année scolaire 2011/2012

Réf. : Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007

Cette note a pour objet de vous préciser :

- les règles en matière de disponibilités ;
- les délais à respecter pour effectuer une demande de disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour l'année scolaire 2011-2012.

1- Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le maître contractuel ou agréé peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas être reclassé dans l'immédiat, en raison de son état de santé. La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable 2 fois.

Si le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé au cours de ces 3 ans, il est, à la fin de cette période :

- soit, réintégré dans son administration,
- soit, admis à la retraite pour invalidité,
- soit, licencié.

Exceptionnellement, lorsque le fonctionnaire est inapte à reprendre son service à la fin de la 3^{ème} année de disponibilité mais qu'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être renouvelée une 3^{ème} fois.

2- Disponibilités accordées de droit

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil

de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants (disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles) ;

- donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

- exercer un mandat d'élu local disponibilité (accordée pendant la durée de son mandat).

3- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

Le maître contractuel ou agréé peut demander une disponibilité pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;

- convenances personnelles ;

- créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

4 - Les règles applicables en matière de protection des services

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

S'agissant des disponibilités d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Je vous rappelle que les services vacants dans les classes sous contrat simple sont pourvus par le chef d'établissement, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'il propose (article R. 914-53 du code de l'éducation).

En conséquence, les règles en matière de protection des services sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple dans les conditions qui régissent leur recrutement.

Comme pour les maîtres contractuels, je vous précise que, durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

5- Délais pour effectuer les demandes de disponibilité et de réintégration après une disponibilité

Les enseignants souhaitant demander une **disponibilité** ou une **réintégration après une disponibilité** doivent adresser au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1^{er} degré leur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives correspondantes le cas échéant, **sous couvert de l'I.E.N. de leur circonscription**

POUR LE 15 MARS 2011, délai de rigueur.

L'ensemble de mes services se tient à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

L'Inspecteur d'académie



Patrick GUICHARD